

NOTE:

L'Article 44 1. d) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a abrogé la présente Convention. Toutefois, les dispositions de cette dernière Convention demeurent en vigueur dans les relations entre le Canada et les États suivants qui ne sont pas devenus parties à la Convention de 1961:

Kampuchea démocratique
Malte¹
Saint-Marin
Samoa-Occidental¹
Sierra Leone
Ouganda

NOTE:

¹Succession

Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, et Protocole de signature

Faite à Genève le **26 juin 1936**
En vigueur pour le Canada le 26 octobre 1939
RTC 1939/12; RTSN 198/299

NOTE:

Tous les États parties à la présente Convention ont accepté le Protocole d'amendement du 11 décembre 1946

Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936

Fait à Lake Success le **11 décembre 1946**
En vigueur pour le Canada le 11 décembre 1946
RTC 1946/50; RTNU 12/179

NOTE:

L'Article 44 1. f) et g) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a abrogé le présent Protocole d'amendement sauf en ce qui concerne ses effets sur la Convention du 26 juin 1936. Toutefois, les dispositions du Protocole demeurent en vigueur dans les relations entre le Canada et les États suivants qui ne sont pas devenus parties à la Convention de 1961:

Albanie
Libéria

Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distri-

bution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946
Fait à Paris le **19 novembre 1948**
En vigueur pour le Canada le 1er décembre 1949
RTC 1948/34; RTNU 44/277

NOTE:

L'Article 44 1. h) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a abrogé le présent Protocole. Toutefois, les dispositions du Protocole demeurent en vigueur dans les relations entre le Canada et les États suivants qui ne sont pas devenus parties à la Convention de 1961:

Albanie
El Salvador
Ouganda
République centrafricaine
Sierra Leone

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium
Fait à New York le **23 juin 1953**
En vigueur pour le Canada le 8 mars 1963
RTNU 456/3

NOTE:

L'Article 44 1. i) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a abrogé le présent Protocole. Toutefois, les dispositions du Protocole demeurent en vigueur dans les relations entre le Canada et les États suivants qui ne sont pas devenus parties à la Convention de 1961:

El Salvador
Kampuchea démocratique¹
République centrafricaine
Samoa-Occidental²

NOTES:

¹Avec une déclaration
²Succession

Convention unique sur les stupéfiants de 1961
Fait à New York le **30 mars 1961**
En vigueur pour le Canada le 13 décembre 1964
RTC 1964/30; RTNU 520/151

Amendée: le 25 mars 1972 (TIAS 8118)

PARTIES:

Afghanistan
Afrique du Sud¹
Algérie¹
Allemagne, République fédérale d'²

Antigua-et-Barbuda³
Arabie saoudite¹
Argentine¹
Australie⁴
Autriche
Bahamas³
Bangladesh¹
Barbade³
Belgique
Belize³
Bénin
Biélorussie, R.S.S.^{1 5}
Birmanie¹
Bolivie
Botswana³
Brésil
Brunéi Darussalem
Bulgarie^{1 5}
Burkina
Cameroun
Canada
Chili
Chine¹
Chypre
Colombie
Corée, République de
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Danemark
Dominique⁵
Égypte⁵
Équateur
Espagne
États-Unis⁴
Éthiopie
Fidji³
Finlande
France⁵
Gabon
Gambie³
Ghana
Grèce
Grenade³
Guatemala
Guinée
Guyane³
Haïti
Honduras
Hongrie^{1 5}
Îles Salomon³
Inde^{1 5}
Indonésie
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kenya
Koweït
Lesotho³